

07 DEC. 2021

Bureau du Courrier

| | | |
|---|-----------------------------------|------------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | ARRETE |
| | Directeur de la Régie | N° 2021-REGIE-12 |

Arrêté du 6 décembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article V.2,

VU la délibération n°2021-44 du Conseil métropolitain du 29 janvier 2021 portant approbation de la nomination de Monsieur Nicolas GENDREAU comme directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté n°2021-REGIE-01 du 2 mars 2021 portant nomination de Nicolas GENDREAU, directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté n°2021-REGIE-04 du 14 juin 2021 portant délégation de signature au Directeur des Ressources humaines de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole abrogé par la présente,

CONSIDERANT

- Que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à des délégations de signature ;

Le Directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick MEIGNEN, Directeur des Ressources humaines**, à l'effet de signer, au nom du Directeur et sous sa surveillance et sa responsabilité, tous actes dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, y compris :

1° les contrats de travail et les actes relatifs à leur exécution et à leur rupture ;

2° les actes de gestion de ressources humaines des personnels de droit public ;

3° les bordereaux journaux de titre de recettes et de mandats et d'annulation ou de réduction de titres de recettes ou de mandats, y compris les bordereaux signés avec un certificat électronique RGS ** (Référentiel Général de Sécurité niveau de sécurité 2 étoiles) dans un parapheur électronique ;

4° les correspondances ne matérialisant pas une prise de décision (lettre de demande, lettres de convocation, lettres d'information, lettre de transmission ou de notification...) ;

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de **Monsieur Patrick MEIGNEN** et *en fonction de l'état des présents désignés pour l'intérim*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain CHAÏT**, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 point 3° et 4°.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain CHAÏT**, responsable de la Direction des systèmes d'informations, à l'effet de signer, sous la surveillance et la responsabilité du Directeur, les documents suivants, gérés par les services placés sous son autorité et relatifs au domaine de la commande publique :

3.1 - Pour l'exécution des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre d'une procédure d'un montant inférieur à 40 000 € HT

- Les exemplaires uniques ou les certificats de cessibilité
- Les conventions de délégation de paiement
- Les décisions de poursuivre
- Les décisions de reconduire ou non les marchés
- Les avenants avec ou sans incidence financière
- Les lettres de réponse aux réclamations des entreprises
- Les décisions de résilier les marchés
- Les lettres informant les titulaires des décisions de résilier les marchés

3.2 - Pour l'exécution des marchés conclus dans le cadre d'une procédure d'un montant inférieur à 214 000 € HT

- Les actes spéciaux de sous-traitance
- Les certificats administratifs
- Les décisions de poursuivre
- Les admissions, ajournements, admissions avec réfaction, réfections et rejets d'admission
- Les procès-verbaux d'Opérations Préalables à la Réception, proposition et décision de réception avec, sous ou sans réserves, rejets de réception, procès-verbaux de levée de réserves
- Les décomptes généraux
- Les main-levées de caution

3.3 - Pour l'exécution des marchés conclus dans le cadre d'une procédure d'un montant supérieur à 214 000 € HT

- Les certificats administratifs
- Les décisions de poursuivre
- Les admissions, ajournements, admissions avec réfaction, réfections et rejets d'admission
- Les procès-verbaux d'Opérations Préalables à la Réception, les propositions et décisions de réception avec, sous ou sans réserves, rejets de réception, procès-verbaux de levée de réserves
- Les décomptes généraux
- Les main-levées de caution

Article 5 : En application des articles L2131-1 et L5211-47 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sur le site internet leaubordeauxmetropole.fr, sera transmis à Madame la Préfète de Gironde et un exemplaire sera remis **aux intéressé(e)s**.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Directeur, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté de délégation de signature n°2021-REGIE-04 du 14 juin 2021 sont abrogées.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Madame l'Administrateur des finances publiques, Comptable de Bordeaux Métropole.

Fait à Bordeaux, au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, le 6 décembre 2021

**Le Directeur de la Régie
de l'Eau Bordeaux Métropole**



Nicolas GENDREAU

